

### **DECISION N°** /ARCEP/DG/DJPC/24 Portant attribution de numéro court au Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES **COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES**

Sur rapport conjoint du Directeur Infrastructures Opérateurs et Services, du Directeur Administration et Finances et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques telle que modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2023-040/PR du 5 avril 2023 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023/PR du 7 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) et de son président ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, modifié par le décret n°2022-100/PR du 7 octobre 2022 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques, modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018:

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018:

Vu la décision n°038/ARCEP/DG/20 du 23 novembre 2020, fixant les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestataires de services aux codes USSD;

Vu la décision n°174/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, fixant les redevances d'attribution des codes USSD;

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers:

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation :

Considérant la lettre n°495/MENTD/CAB du 13 novembre 2024 par laquelle le Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD), sollicite du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), l'attribution d'une ressource en numérotation,

#### DECIDE

Article 1er: Objet

Le Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD) Sis à Avenue Abdoulaye FADIGA

01 BP: 3676

Tél : + 228 22 21 25 28

Télécopie : + 228 22 20 44 25

Email: secretariat.ministre@numerique.gouv.tg

Lomé - Togo

Représenté par Madame Cina LAWSON, le Ministre,

Ci-après désignée le « Titulaire »,

Est autorisé à exploiter la ressource en numérotation ci-après : « 8797 ».

## Article 2 : Services exploités

La ressource attribuée est un numéro court de services voix, gratuit, destiné à être utilisé dans le cadre du projet « gouvernance participative et inclusive » permettant la mise en place d'un serveur vocal interactif pour informer la population sur les activités de la zone couverte par le projet, d'acquérir des informations sur la situation sécuritaire et de suivre les instructions dans différentes langues locales et le français.

Le service est ouvert sur tous les réseaux de communications électroniques au Togo.

#### Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

La présente autorisation peut être modifiée à tout moment en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf cas d'urgence.

# Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelque forme à un tiers.

# Article 5 : Champ d'application de l'autorisation

La présente autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2 de la présente.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

#### Article 6 : Redevances

Conformément au cadre réglementaire en vigueur, le Titulaire est exonéré du paiement des redevances.

## Article 7 : Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

## Article 8 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable.

### Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le ? 0 DEC 2024

Le Directeur Généra

Michel Yaovi/GA

( Tél: +228 22 23 63 80

S Fax: + 228 22 23 6394

(e) www.arcep.tg

arcep@arcep.ta